

Mémoire sur le Projet de loi n° 9,  
Loi sur le protecteur national de l'élève :  
**Une institution méconnue à valoriser**

Présenté à :  
Madame Lise Thériault, Présidente  
Commission de la culture et de l'éducation,  
Députée d'Anjou-Louis-Riel  
Assemblée nationale

Par :  
La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement

Le 13 janvier 2021

## **Introduction**

Bien que la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE) continue de croire à la pertinence et l'utilité du protecteur de l'élève, force est de constater que des clarifications, voire certaines modifications, semblent souhaitables, afin de permettre à cette institution de jouer son rôle plus efficacement, tout en répondant mieux aux attentes du public.

La FQDE appuie le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève (ci-après PL 9) dans son ensemble, mais elle souhaite tout de même vous transmettre quelques commentaires et propositions visant à bonifier certains articles, comme vous pourrez le constater en parcourant ce qui suit.

### **Nomination du protecteur national de l'élève (art. 1, PL 9)**

La Fédération accueille favorablement qu'il revienne au ministre de l'Éducation de nommer le protecteur national de l'élève, et que ce dernier doive posséder une « connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends ». Il serait toutefois important de clarifier cette attente, en déterminant ces exigences plus précisément.

### **Durée du mandat du protecteur national de l'élève (art. 1 et 3, PL 9)**

L'article 1 de la section I prévoyant que la durée du mandat du protecteur national de l'élève « ne peut excéder cinq ans », mais l'article 3 semble contredire cette volonté, en stipulant qu'à l'expiration de son mandat, il ne peut être « nommé de nouveau » (à moins que l'article 1 signifie que l'échéance de son mandat ne doit pas être prolongée de manière indéterminée, et non qu'il ne puisse être renouvelé). Si le législateur souhaite que le poste de protecteur national de l'élève soit renouvelable, peut-être devrait-il utiliser ici la même formulation que pour le protecteur régional de l'élève à l'article 5, dans lequel il est précisé que « leur mandat est renouvelable ».

La Fédération pense que si le mandat du protecteur régional de l'élève est renouvelable, celui du protecteur national de l'élève devrait l'être également.

### **Comité de sélection des protecteurs régionaux de l'élève** (art. 5 à 8, PL 9)

La Fédération appuie la volonté du législateur de confier la responsabilité du recrutement des protecteurs régionaux de l'élève à un comité de sélection composé de personnes ayant des profils et des compétences à la fois pertinents et complémentaires. Cette approche permettrait probablement d'atténuer la perception que le protecteur régional de l'élève est lié au centre de services scolaire, et que son impartialité peut, par conséquent, être mise en doute.

Cela étant dit, il n'est pas impossible que le poste de protecteur régional de l'élève soit confié à un ex-employé du centre de services scolaire auquel il sera affecté, ce qui peut donner lieu à des perceptions de partialité en faveur du centre de services scolaire.

Par ailleurs, la Fédération s'interroge sur la pertinence de nommer un orthopédagogue au sein du comité de sélection. Ce choix fait-il référence aux classes ou services spécialisés offerts dans les écoles ? Le cas échéant, la Fédération est d'avis qu'un psychoéducateur ferait mieux l'affaire, étant donné son expertise en matière de violence et d'intimidation.

La FQDE accueille très favorablement que les membres du comité de sélection ne puissent pas être poursuivis en justice (art. 8 PL 9), car cette mesure de protection leur permettra d'assumer leurs responsabilités et d'exercer leurs choix en toute liberté, sans crainte de représailles.

### **Définition de « parent »** (art. 9, PL 9)

Le terme « parent » pouvant être interprété d'une manière confondante par rapport à la définition fournie au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15, la FQDE est d'avis que l'expression « être parent ou allié d'une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » devrait être remplacée par l'expression « avoir un lien de parenté avec une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ou en être l'allié. »

## **Subordination du protecteur régional de l'élève au protecteur national de l'élève (art. 11, PL 9)**

Nous nous questionnons sur l'étendue de l'autonomie des protecteurs régionaux de l'élève vis-à-vis du protecteur national de l'élève (art. 11). Plus précisément, nous nous demandons jusqu'où devrait s'étendre l'obligation du protecteur régional de l'élève de « se soumettre aux ordres et aux directives du protecteur national de l'élève ». À titre d'exemple, le protecteur national pourrait-il ordonner que les conclusions du rapport d'un protecteur régional de l'élève soient changées ?

À notre avis, le protecteur régional de l'élève devrait jouir d'un minimum d'autonomie. Par conséquent, des termes comme « accompagner », « guider » ou « encadrer » conviendraient mieux pour définir la collaboration entre ces deux paliers hiérarchiques.

## **Répartition géographique (art. 11 et 12, PL 9)**

La Fédération est d'accord avec l'affectation éventuelle d'un même protecteur régional de l'élève à plusieurs centres de services scolaires, selon la demande. À l'inverse, l'affectation de plusieurs protecteurs régionaux de l'élève à un même centre de services scolaires devrait aussi être considérée, là où ce serait pertinent de le faire.

À notre avis, la stratégie de déploiement des services du protecteur de l'élève devrait être établie en fonction des besoins de la population et des centres de services scolaires, en évitant de la soumettre à des délimitations territoriales. À titre d'exemple, il nous semblerait préférable d'encourager des regroupements naturels là où ce serait utile. Des fusions interrégionales pourraient même être considérées, afin de tenir compte de la situation spécifique de certains centres de services scolaires ou de certaines écoles.

## **Promotion (art. 20, PL 9)**

La Fédération a constaté que le protecteur de l'élève est une institution relativement peu connue du public, plus de dix ans après sa création. Nos observations nous ont notamment permis de mettre en lumière une certaine méconnaissance de sa mission, ses pouvoirs, son champ d'action, son processus décisionnel, etc. Une meilleure compréhension

du fonctionnement de cette institution permettrait à ses usagers d'évoluer avec un peu plus d'aisance à travers les rouages du système.

### **Recevabilité des plaintes** (art. 15, PL 9)

La FQDE est d'avis que les critères de recevabilité des plaintes soumises au protecteur régional de l'élève devraient être précisés, afin de limiter l'ouverture de dossiers pour des raisons non pertinentes. Nous pensons que les plaintes devraient être formulées en fonction des droits de l'élève, tel que reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne et les lois et règlements du gouvernement du Québec.

### **Formulation d'une plainte** (art. 18, PL 9)

La FQDE est d'avis que la loi devrait préciser, à l'alinéa 2, que les avis du protecteur régional de l'élève devraient se limiter à des questions portant sur les droits des élèves.

### **Assistance pour la formulation d'une plainte** (art. 28, PL 9)

Bien que nous soyons d'accord avec le principe d'assistance pour la formulation d'une plainte, nous pensons que cette assistance devrait être la responsabilité d'une autre personne que le protecteur régional de l'élève, afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

Le bureau du protecteur régional de l'élève devrait s'en tenir à informer les plaignants au sujet de son fonctionnement, des modalités de la loi, etc. En revanche, nous sommes d'avis que le protecteur régional de l'élève devrait s'abstenir de prodiguer des conseils, ce qui ne l'empêcherait pas d'exprimer des recommandations d'ordre général dans son rapport annuel. Cette position a pour principal objectif de préserver sa neutralité, et d'éviter toute perception ou apparence de conflit d'intérêts.

### **Traitement des plaintes** (art. 22, PL 9)

La Fédération est d'avis qu'un délai de 10 jours ouvrables est suffisant pour permettre à la personne directement concernée par une plainte ou à son supérieur immédiat de la traiter. Nous pensons toutefois que ce délai devrait pouvoir être prolongé dans certaines circonstances

exceptionnelles. Le cas échéant, le plaignant devrait être informé par écrit des motifs justifiant un délai supplémentaire.

En ce qui concerne les plaintes adressées au responsable des plaintes du centre de services scolaire, la Fédération pense que 15 jours ouvrables constituent un délai raisonnable ou suffisant pour permettre au responsable du traitement des plaintes d'effectuer son travail (art. 22). Nous pensons toutefois que ce délai devrait pouvoir être prolongé dans certaines circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, le plaignant devrait être informé par écrit des motifs justifiant un tel délai supplémentaire.

### **Plaintes de nature disciplinaire** (art. 24, PL 9)

La Fédération est d'avis que le supérieur immédiat et le responsable des ressources humaines devraient être avisés par écrit, dans l'éventualité d'une plainte soulevant des questions d'ordre disciplinaire. Il est important de noter que certaines mesures disciplinaires doivent en effet être traitées directement par le supérieur immédiat.

Dans l'éventualité d'une faute grave ou d'un acte dérogatoire visé par le premier alinéa de l'article 26 de la *Loi sur l'instruction publique*, nous sommes préoccupés par le caractère confidentiel de certaines informations qui pourraient être communiquées au plaignant. Car le non-respect de la confidentialité de ces informations pourrait causer des préjudices aux personnes concernées.

### **Réunion des parties** (art. 37, PL 9)

La FQDE accueille très favorablement la possibilité de réunir les parties afin de trouver une solution plus rapide à un conflit, lorsque cela est possible. Nous pensons que cette approche devrait même être encouragée.

### **À propos de la FQDE**

La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement s'emploie à la promotion de l'excellence dans la fonction de direction d'établissement d'enseignement. Elle veille au développement professionnel ainsi qu'à la défense de ses droits. Elle met en valeur la portée de la profession de leader en gestion pédagogique et contribue au

développement des compétences de ses membres et au maintien des plus hauts standards professionnels en matière de gestion pédagogique, administrative et politique.

La FQDE est la voix commune de plus de 2 100 directions d'établissement du secteur public au Québec (préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes) provenant de 20 associations régionales, en plus d'une 21e association de directions retraitées.